

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-20170908-56)

relative à la délégation de signature au sein de Brugel

Etabli sur base de l'article 12 du Règlement d'ordre
intérieur de Brugel

08/09/2017

Considérant que l'article 30bis de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale a créé une Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, dénommée « *Bruxelles Gaz Électricité* », en abrégé BRUGEL ;

Considérant que, en vertu de l'article 30ter de l'ordonnance précitée du 19 juillet 2001, BRUGEL est dirigée par le Conseil d'administration qui constitue l'organe de gestion de BRUGEL ;

Vu l'article 30sexies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale qui impose l'adoption par Brugel d'un règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'article 12 du règlement d'ordre intérieur de Brugel qui prévoit la possibilité de délégation de signature d'actes par le Conseil d'administration à deux administrateurs ou, pour les compétences définies à l'article 13, au coordinateur ou à son suppléant ;

Après délibération,

Le Conseil d'administration décide ce qui suit :

➤ **Le Conseil d'administration délègue la signature d'actes au président et à l'administrateur le plus âgé**

Le Conseil d'administration délègue conjointement au président et à l'administrateur le plus âgé le pouvoir de signer les actes de Brugel.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de l'administrateur le plus âgé, les délégations dont chacun est investi, sont accordées pour la durée de l'absence ou de l'empêchement au membre présent du conseil d'administration le plus âgé.

➤ **Le Conseil d'administration délègue la signature d'actes au coordinateur**

Pour les compétences définies à l'article 13 de son Règlement d'ordre intérieur, le Conseil d'administration accorde une délégation de signature au coordinateur de BRUGEL ou à son suppléant.

En cas d'absence ou d'empêchement du coordinateur de BRUGEL, les délégations dont celui-ci est investi, sont accordées pour la durée de l'absence ou de l'empêchement à son suppléant ou à un chef de service. Si le coordinateur n'est pas en mesure de désigner un chef de service, le Conseil d'administration le désigne.

En cas de subdélégation des compétences à un chef de service ou à un agent telle que prévue au paragraphe 4 de l'article 13 du Règlement d'ordre intérieur, les actes peuvent être signés par le chef de service ou l'agent délégué.

La présente décision entre en vigueur 10 jours après sa publication sur le site internet de Brugel.

 Marc Deprez Président	
 Pascal Misselyn Administrateur	 Jan De Keye Administrateur
 Henri Autrique Administrateur	 Guillaume Lepère Administrateur